

MAIRIE D'AUSSAC VADALLE
ATT : Monsieur Le Maire
Vadalle
16 560 AUSSAC VADALLE

A Montemboeuf, le 9 NOVEMBRE 2021

OBJET : RD 15 : Aménagement du bourg de Vadalle – Lot n° 2 : Aménagements Paysagers

Monsieur Le Maire,

Je vous adresse notre meilleure offre concernant l'affaire citée en référence pour le lot n° 2 : Aménagements Paysagers.

Je précise :

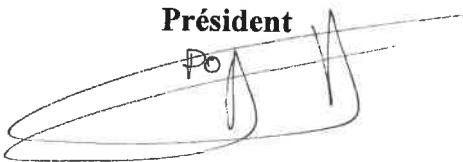
- que l'ensemble des végétaux prévus au marché proviendra des Pépinières Charentaises situées à Montemboeuf dont les Jardins de l'Angoumois sont la filiale
- qu'il n'y a pas de Bordereau des Prix à compléter pour notre lot

Je vous en souhaite bonne réception et je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'espoir que notre offre retiendra toute votre attention,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'assurance de mes salutations les plus cordiales.

Sébastien de WARREN,
Président



Parce qu'un jardin ne s'improvise pas

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Procédure adaptée

MAIRIE D'AUSSAC VADALLE
Vadalle
16 560 Aussac Vadalle
05 45 20 61 60
mairie@aussac-vadalle.fr

RD 15 AMENAGEMENT DU BOURG DE VADALLE

Dossier de Consultation des Entreprises

2.1 - Acte d'Engagement

LOT n° ... : AMENAGEMENTS PAYSAGERS

ACTE D'ENGAGEMENT

Identification du pouvoir adjudicateur

Nom de l'organisme acheteur : Commune d'Aussac Vadalle

Correspondant de l'organisme acheteur – personne habilitée à signer le marché : Le Maire

Correspondant auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
Le Maire

Adresse : Vadalle 16 560 Aussac Vadalle

Comptable assignataire : Centre des finances publiques - Trésorerie Municipale

Les parties contractantes sont :

- d'une part : Commune d'AUSSAC VADALLE, désignée dans le présent Acte d'engagement par l'expression, « le maître d'ouvrage » et représentée par le Maire
- d'autre part, le titulaire du marché désigné dans le présent Acte d'engagement par l'expression « l'entrepreneur ». Pour la représentation du titulaire du marché, il est fait application de l'article 3.4 du CCAG –TRAVAUX.

OBJET DU MARCHE

- Type de marché : Travaux
- Marché public de travaux d'aménagement du bourg de Vadalle RD 15
- Marché public allotti conformément à l'article L.2113-10 du code la commande publique, décomposé comme suit :
 - ◆ - Lot 1 : Voirie, Réseaux
 - ◆ - Lot 2 : Aménagements paysagers
- Procédure adaptée – R.2123-1 du code de la commande publique.
- Procédure dématérialisée : articles R.2132-1 à R.2132-3 du code de la commande publique.

Article 1 Contractant Opérateur économique

A) Contractant Unique

Je soussigné **Sébastien de WARREN, Président**
(Nom, Prénom, Qualité)

~~Agissant en mon nom personnel,~~
~~(Adresse et n° de téléphone)~~

~~Nous soussignés :~~
~~(Nom, Prénom, Qualité)~~

Agissant au nom et pour le compte de la société

JARDINS DE L'ANGOUMOIS

Forme juridique : **SAS**

Siège social (adresse complète) Route de Beauregard 16310 MONTEMBOUEUF

S

N° de téléphone : 05 45 65 80 10

Immatriculé à l'INSEE :

- numéro d'identité d'entreprise : 721 820 140 000 11
- code d'activité économique principale (APE) : 8130 Z
- immatriculé au registre du commerce du Greffe du Tribunal de (lieu)
 - sous le n° ANGOULEME : B 721 820 140
- immatriculé au répertoire des métiers de la Chambre des Métiers de (lieu)
 - sous le n°

B) Co-Contractants

NOUS, co-traitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées solidaires les unes des autres, et désignées dans le marché sous le nom de titulaire

1° cocontractant

Je soussigné
(Nom, Prénom, Qualité)

Agissant en mon nom personnel,
(Adresse et n° de téléphone)

Nous soussignés :
(Nom, Prénom, Qualité)

Agissant au nom et pour le compte de la société

Forme juridique :

Siège social (adresse complète)

N° de téléphone :

Immatriculé à l'INSEE :

- numéro d'identité d'entreprise :
- code d'activité économique principale (APE) :
- numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés

2° cocontractant

Je soussigné
(Nom, Prénom, Qualité)

Agissant en mon nom personnel,
(Adresse et n° de téléphone)

Nous soussignés :
(Nom, Prénom, Qualité)

Agissant au nom et pour le compte de la société

Forme juridique :

Siège social (adresse complète)

N° de téléphone :

Immatriculé à l'INSEE :

- numéro d'identité d'entreprise
- code d'activité économique principale (APE)
- numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés

et étant, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, représenté par **M..... Mandataire commun du Groupement solidaire** et dûment mandaté à cet effet.

ENGAGEMENTS

- ◆ après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés
- ◆ après avoir produit toutes attestations, certificats et déclarations.

M'engage (~~nous engageons en tant qu'entrepreneurs groupés solidaires~~), sans réserve de produire la déclaration et les certificats, et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux aux conditions ci-après, qui constituent l'offre.

L'offre ainsi présentée ne me (~~nous~~) lie toutefois que si son acceptation m'est (~~nous est~~) notifiée dans un délai de quatre-vingt dix jours (90) à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation.

Article 2 Prix

Pour le lot 1 :

L'évaluation des travaux Tranche ferme est :

- Montant hors taxe : Euros
- TVA (taux de 20,00 %) : Euros
- Montant TTC : Euros
- Soit en lettres :
.....

L'évaluation des travaux Tranche optionnelle 1 est :

- Montant hors taxe : Euros
- TVA (taux de 20,00 %) : Euros
- Montant TTC : Euros
- Soit en lettres :
.....

L'évaluation des travaux Tranche optionnelle 2 est :

- Montant hors taxe : Euros
- TVA (taux de 20,00 %) : Euros
- Montant TTC : Euros
- Soit en lettres :
.....

Pour le lot 2 :

L'évaluation des travaux Tranche ferme est :

• Montant hors taxe	:	38 410,84	Euros
• TVA (taux de 20,00 %)	:	7 682,17	Euros
• Montant TTC	:	46 093,01	Euros
• Soit en lettres :	QUARANTE SIX MILLE QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET UN CENT.		

Article 3 Forme de prix

Le marché est passé à prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Article 4 Avance

Le titulaire peut prétendre à une avance dans les conditions de l'article R.2191-3 et suivants du code de la commande publique.

- Renoncer à l'avance
 Accepter l'avance prévue dans le Décret du 25 mars 2016.

Si aucune case n'est cochée, le titulaire est considéré comme avoir refusé l'avance.

Article 5 Sous traitance

Référence réglementaire : Articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Pour la présentation d'un sous-traitant (que ce soit au moment du dépôt de l'offre ou lors de l'exécution du marché), vous devez remplir une déclaration de sous-traitance. Pour cela vous pouvez télécharger le formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/dai/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC4.doc

Article 6 Délais d'exécution des travaux

Le marché prend effet à compter de la date de notification.

Le démarrage et l'exécution des prestations font l'objet d'un ordre de service. Le démarrage des travaux (après la période de préparation) est prévu pour début mars 2022 pour le lot 1. Les prestations du lot 2 sont attendus pour octobre et novembre 2022 avec éventuellement une première phase d'engazonnement et/ou de paillage avant l'été selon les conditions. Il est attendu une coordination entre les lots.

La période de préparation sera de 4 semaines.

Délai travaux attendus :

- Lot 1 : 6 mois
- Lot 2 : 2 semaines

Rappel : Au moment de la remise des offres, le candidat de chaque lot émet un planning prévisionnel daté (voir mémoire technique) .

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle relève du maître d'ouvrage.

Le délai d'affermissement est de 12 mois, pour les tranches optionnelles.

Ce délai d'affermissement court à compter de la date de notification du marché.

En cas de non affermissement de la tranche, aucune indemnité de dédit ne sera versée au titulaire du marché.

Article 7 Paiements

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

(Entreprise seule)

- du compte ouvert au nom de **SAS JARDINS DE L'ANGOUMOIS**
- sous le numéro**12406.00164.1530981006.31**
- Etablissement détenteur du compte :
CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD
- Adresse :
Centre Affaires Entreprises 16800 SOYAUX

(Groupement)

(Si paiement sur un seul compte)

- du compte ouvert au nom de
- sous le numéro
- Etablissement détenteur du compte :
- Adresse :

(En cas de groupement d'entrepreneurs solidaires, si les paiements s'effectuent, non pas sur un compte unique ouvert au nom du groupement, mais sur le compte du mandataire)

Les soussignés, autres que le mandataire, donnent à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leur sont dues en exécution du marché par voie de virement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis à vis des entrepreneurs groupés solidaires.

(Si paiement sur plusieurs comptes)

- En ce qui concerne l'exécution des prestations (ou lots) suivants

- du compte ouvert au nom de
- sous le numéro
- Etablissement détenteur du compte :
- Adresse :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR CHARENTE PERIGORD
CENTRE AFFAIRES ENTREPR. SOYAUX
Tel. 0969320094 Fax. 0545204966

10/08/2021
00164

Intitulé du compte S.A.S. JARDINS DE L'ANGOUMOIS
ROUTE DE BEAUREGARD
16310 MONTEMBOEUF

Domiciliation

Code banque 12406	Code guichet 00164	Numéro de compte 15309381006	Clé RIB 31
IBAN		FR76 1240 6001 6415 3093 8100 631	
Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT			AGRIFRPP824

- En ce qui concerne l'exécution des prestations (ou lots) suivants

- du compte ouvert au nom de

- sous le numéro

- Etablissement détenteur du compte :

- Adresse :

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les paiements seront effectués en EUROS.

L'(les) entreprise(s) désignée(s) ci-dessous :

ne refuse(nt) pas de percevoir l'avance prévue à l'article 4.2 du CCAP,

refuse(nt) de percevoir l'avance prévue à l'article 4.2 du CCAP.

Il appartient aux candidats de compléter cette clause et d'y rayer la mention ne convenant pas.

J'affirme (~~neus affirmons~~) sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes (~~nes~~) torts exclusifs que la-(les) société(s) pour laquelle(s) j'interviens (~~lesquelles~~) (~~neus~~) intervenons ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Les déclarations similaires des éventuels sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Il est rappelé que le (ou les) signataire(s) doit (doivent) être habilité(s) à engager le candidat.

Fait en un seul original

A ... Montemboeuf le 09/11/2021

Mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature de l'entrepreneur

Lu et approuvé,

**SEBASTIEN
DE WARREN**

Signature numérique de

SEBASTIEN DE WARREN

Date : 2021.11.09

08:29:11 +01'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

*Est acceptée la présente offre
Envoi par la plateforme
pour valoir
acte d'engagement*

A
Le

Signature du pouvoir adjudicateur

DATE D'EFFET DU MARCHE

Reçu le courriel de notification via la plateforme

Le
par le titulaire destinataire

Le
(date d'apposition de la signature ci-après)

Le pouvoir adjudicateur

Maître d'ouvrage Commune d'Aussac-Vadalle	Aménagement de la traverse du bourg de Vadalle Aussac-Vadalle
Maîtres d'œuvre Atelier du Sablier BETG	LOT 2 PAYSAGE offre entreprise
	septembre 2021

N°	Libellé du poste	U	Q	P.U.	Sous-total
100	Installation et recollement				
101	Installation de chantier	F	1	500,00	500,00 €
102	Analyse de la terre	F	1	250,00	250,00 €
103	DOE	F	1	100,00	100,00 €
200	Travaux préparatoires				
201	Apport de compost	m2	455	4,90	2 229,50 €
202	Apport de paillis organique sur 10cm	m2	455	6,80	3 094,00 €
203	Travail du sol, complément terre végétale si nécessaire, ouverture des fosses	m2	455	6,20	2 821,00 €
300	Fournitures				
301	Arbres	u	34	report feuille détaillée	4 936,80 €
302	vivaces	u	1598		3 235,94 €
303	tuteurage quadripode pour les arbres-tiges	u	33		65,00
400	Plantations et semis				
401	Arbres	u	34	40,00	1 360,00 €
402	vivaces	u	1598	2,00	3 196,00 €
403	Engazonnement rustique bas-côtés	m2	980	1,80	1 764,00 €
404	Engazonnement fétuque du sablé calcaire	m2	930	0,60	558,00 €
405	Engazonnement fétuque entre les pavés, compris terream2 compris pavés	m2	177	2,80	495,60 €
500	Entretien				
501	passage pour arrosage	u	6	250,00	1 500,00 €
502	passage pour arrosage + désherbage	u	1	780,00	780,00 €
503	passage pour arrosage + désherbage+ taille vivaces	u	4	1100,00	4 400,00 €
504	parachèvement et confortement gazon (sauf sablé et pavés)/ 1 passage	u	2	245,00	490,00 €
600	Mobilier				
601	fourniture d'une banquette bois composée d'éléments fixes	ml	6	310,00	1 860,00 €
602	fourniture de bancs avec dossier	u	2	740,00	1 480,00 €
603	fourniture et pose d'une corbeille métal	u	2	607,50	1 215,00 €

Récapitulatif

100	Installation et recollement	850,00 €
200	Travaux préparatoires	8 144,50 €
300	Fournitures	10 317,74 €
400	Plantations et semis	7 373,60 €
500	Entretien	7 170,00 €
600	Mobilier	4 555,00 €

TOTAL HT
TVA 20 %
TOTAL TTC

JARDINS DE L'ANGOUMOIS

SAS au capital de 168 000 €

Tél. 05 45 65 80 10

jardins.angoumois@wanadoo.fr

16310 MONTEMBOEUF

38 410,84 €

7 682,17 €

46 093,01 €

SEBASTIEN DE
WARREN

Signature numérique de
SEBASTIEN DE WARREN

Date : 2021.11.09 08:35:00 +01'00'

Maitre d'ouvrage Commune d'Aussac-Vadalle	Aménagement de la traverse du bourg de Vadalle Aussac-Vadalle
Maitres d'œuvre Atelier du Sablier BETG	prescriptions paysagères palette végétale quantitatifs septembre 2021

nom commun	nom latin	Forme	taille	quantité	PU	prix total	
Les arbres							
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata 'Roeboe'</i>	motte 4xtr	tige	16/18	1	158,40	
Aulne de Corse	<i>Alnus cordata</i>	motte 4xtr	tige	16/18	3	151,80	
Orme de Sibérie	<i>Zelkova serrata 'Green Vase' 'Flekova'</i>	motte 4xtr	tige	16/18	2	171,60	
Orme	<i>Ulmus minor 'Lutèce'</i>	motte 4xtr	tige	18/20	4	184,80	
Noyer	<i>Juglans regia 'Franquette'</i>	motte 2xtrp.	tige	12/14	9	112,20	
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	motte 2xtrp.	tige	16/18	14	151,80	
Cerisier de Ste Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	MG	cépée	200/250	1	105,60	
					34	4 936,80	
- vivaces et graminées							
massif 1: bas							
Phlomis de Russel	<i>Phlomis russeliana</i>	godet 9 cm			40,00	m2	
Helichrysum	<i>Helichrysum italicum ssp. Serotinum</i>	godet 9 cm			17	1,85	
Sauge officinale argentée	<i>Salvia officinalis 'Bergerat'</i>	godet 9 cm			17	1,58	
Senecio	<i>Brachyglottis Sunshine</i>	godet 9 cm			11	1,85	
Onagre à tige rouges	<i>Oenothera fruticosa 'Sonnenwende'</i>	godet 9 cm			34	1,98	
Kniphofia jaune	<i>Kniphofia 'Minister Verschuur'</i>	godet 9 cm			29	2,11	
Oreilles d'Ours	<i>Stachys byzantinus 'Silver Carpet'</i>	godet 9 cm			34	2,24	
						76,16	
massif 2: fissures et espaces étroits							
Érigeron	<i>Erigeron karvinskianus</i>	godet 9 cm			26,00	m2	
Convolvulus	<i>Lycoris coronaria 'Atrousanguinea'</i>	godet 9 cm			52	1,98	
Oreilles d'Ours grandes	<i>Stachys byzantinus 'Big Ears'</i>	godet 9 cm			52	2,11	
						109,72	
massif 3: espaces étroits mais mur à masquer							
Kniphofia rouge	<i>Kniphofia 'Redhot Popicle'</i> ®	godet 9 cm	touffe		17	2,24	
Alce rose	<i>Alcea rosea 'Cicicilla'</i>	godet 9 cm			17	1,85	
Centranthus rouge	<i>Centranthus ruber</i>	godet 9 cm			10	1,72	
Acélyme rosée rouge	<i>Achillea millefolium 'Strawberry Seduction'</i>	godet 9 cm	touffe		20	1,72	
Hemerocallis rose	<i>Hemerocallis 'Rosy Returns'</i>	godet 9 cm	touffe		20	1,98	
						39,60	
chicanes avant/ l'après / vivaces et graminées 1m							
Miscanthus	<i>Miscanthus sinensis 'Adagio'</i>	godet 9 cm	touffe		136,00	m2	
Hélénie jaune à bords orangés	<i>Helenium 'Rauchtopas'</i>	godet 9 cm	touffe		204	2,38	
					408	1,98	
chicanes arrière / graminées 1,50m					24,00	m2	
Miscanthus persistant	<i>Miscanthus sinensis 'Emmanuel Lepage'</i>	godet 9 cm	touffe		36	2,38	
Helianthus	<i>Helianthus 'Lemon Queen'</i>	godet 9 cm			72	2,24	
contre un mur / vivaces hautes et graminées 1,80m					39,00	m2	
Miscanthus géant	<i>Miscanthus sinensis 'Silberfeder'</i>	godet 9 cm	touffe		59	2,24	
Helianthus géant	<i>Helianthus 'Atrorubens'</i>	godet 9 cm			117	1,85	
en mélange avec les arbustes du parking/épicerie/ graminées 1,80m						216,45	
juste derrière le muret:					15,00	m2	
Muhlenbergia	<i>Muhlenbergia capillaris</i>	godet 9 cm	touffe		30	1,98	
entre les arbustes:						59,40	
Miscanthus sinensis 'Morning light'		godet 9 cm	touffe		10	2,24	
						22,40	
au pied des arbres (Zelkova)							
Oreilles d'Ours	<i>Stachys byzantinus 'Silver Carpet'</i>	godet 9 cm			25,00	m2	
au pied des arbres (Tilleul de la place)					5,00	m2	
Bergenie pourpre	<i>Bergenia 'Wintermärchen'</i>	godet 9 cm			30	1,85	
au pied des arbres (Ormes)					26,00	m2	
Ciste pourpre	<i>Cistus purpureus</i>	godet 9 cm	touffe		78	1,58	
sur le muret						123,24	
Lierre sagitté	<i>Hedera helix 'Sagittifolia'</i>	godet 9 cm			14	1,58	
						22,12	
					353,00	1598	3235,94
					1632 unités		8172,74

JARDINS DE L'ANGOUMOIS

SAS au capital de 168 000 €

Tél. 05 45 65 80 10

jardins.angoumois@wanadoo.fr

16310 MONTEMBOEUF

SEBASTIEN DE
WARREN

Signature numérique de
SEBASTIEN DE WARREN
Date : 2021.11.09 08:35:17
+01'00'

Maître d'ouvrage :

Commune d'Aussac-Vadalle
61 rue de la République
Vadalle
16 560 Aussac Vadalle
Tél : 05 45 20 61 60
mairie@aussac-vadalle.fr

Équipe de maîtrise d'œuvre :

BETG Bureau d'études Tyré Gillier
Ingénieurs VRD
1, rue de l'église 16140 AIGRE
05 45 23 75 97
betg16@orange.fr



ATELIER DU SABLIER
Paysagistes-concepteurs
Le Cruzeau 16120
CHATEAUNEUF S/CHARENTE
05 45 21 85 98
paysage@atelier-du-sablier.fr
www.atelier-du-sablier.fr



Traversée du bourg de Vadalle

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES - DCE

LOT 2 _ Aménagements paysagers & mobilier

indice	date	sommaire des modifications	Rédaction	Vérification	Validation
A	28/09/2021	Création	A.Escavi	C. Tyré	

Table des matières

Table des matières	3
1. Description générale des travaux	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Planning	4
1.3 Travaux et conditions générales des travaux	4
1.4 Limite de prestation avec les autres lots et coordination	5
2. MATERIAUX & MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	6
2.1 Mobilier	6
2.1.1 Banquette bois	6
2.1.2 Bancs avec dossier	6
2.1.3 Corbeille	6
2.2 Préparation des sols	6
2.2.1 Modelés des sols	7
2.2.1 Paillis organique	7
2.2.2 Tuteurage	8
2.3 Plantations	8
2.3.1 Arbres	10
2.3.2 Vivaces	10
2.3.3 Semis	11
3. Parfait achèvement	14
3.1 Parachèvement et confortement durant la garantie pour les plantations	14
3.1.1 Constat de reprise des végétaux	14
3.1.2 Travaux d'entretien : travaux de parachèvement avant réception et de confortement pendant la période de garantie	14
3.1.3 Parachèvement des semis	16
3.2 Dossier des ouvrages exécutés	16

1. Description générale des travaux

1.1 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les spécifications des matériaux et produits ainsi que les conditions d'exécution des travaux liés à l'opération : Aménagement de la traversée de Vadalle

Le présent CCTP complète le CCTC commun à tous les lots. Les deux CCTP constituent des pièces contractuelles du marché, pour tous les lots.

1.2 Planning

Le lot 2 espaces verts interviendra :

- A la suite du lot 1 pour la pose du mobilier
- A l'automne ou au printemps pour les plantations d'arbres, arbustes et vivaces. Les travaux de plantations sont susceptibles d'être exécuté en plusieurs phases en fonction de l'enchaînement optimal des tâches, y compris pour les autres lots, et les périodes de plantations. L'entrepreneur doit en tenir compte lors de l'établissement de son prix.
- Au printemps et l'été pour les travaux de confortement sur les plantations
- A compter de l'automne suivant pour le constat de reprise et les travaux de parachèvement.

1.3 Travaux et conditions générales des travaux

Les travaux comprennent toutes les fournitures, façons, transports et main d'œuvre proposés par l'entreprise avec contrôle extérieur du maître d'œuvre et les études nécessaires à l'exécution complète des travaux définis ci-après.

Les prestations incluses dans le marché sont :

Travaux préparatoires et annexes

- Préparation du chantier : présentation des échantillons et commandes
- Le piquetage des ouvrages et plantations avant réalisation

Fourniture et pose de mobilier :

- Banquette
- Bancs
- corbeille

Travail de la terre végétale

- Sur la base des terrassements réalisés par le lot 1 VRD et apport éventuel de terre végétale sur les espaces en étant dépourvus, le titulaire du lot espaces verts va procéder au :
- travail du sol en place sur toutes les espaces à planter : pour les fosses des arbres (trous de 1,50m de diamètre et 1 m de profondeur), des arbustes (50cm de profondeur), et des vivaces (30cm de profondeur). Sur l'ensemble des espaces à planter et semer, la terre va être débarrassée des déchets, gravats, débris végétaux ou gros cailloux qui pourraient s'y trouver.
- apport de compost

Préparation du sol et les semis

- Modelés fins des zones à planter à compter de la plateforme laissée par le lot 1
- Décompactage, nettoyage de la terre (détritus, racines, pierres)
- Engazonnements soignés

Fourniture des végétaux et plantation

- La mise en place d'une bande de jute autour des troncs des arbres tige avant le transport et à maintenir après plantation
- Le transport et la fourniture des végétaux, le marquage en pépinière
- La préparation des végétaux à planter
- Le décompactage de la terre avant réouverture des fosses et tranchées de plantation
- La fourniture et la mise en place du tuteurage et des colliers
 - plantation des arbres, arbustes et vivaces compris fosse, terre végétale, amendements, tuteurage, marquage des vivaces, mise en place du paillis organique, plantation et fourniture des végétaux

Entretien et garantie

Nettoyage du sol et du chantier après travaux du lot espaces verts.

Parachèvement et confortement plantations durant la garantie d'un an après constat de reprise et du gazon pour deux tontes :

- Arrosages, recharge des niveaux du paillis
- Taille des tiges défleuries et désherbage manuel

Fourniture du dossier DOE

Mise à jour des plans DCE sur support informatique + dossier comprenant les bons de commande + livraison des amendements apportés et des végétaux, le mobilier, la liste des fournisseurs et de tous les produits mis en œuvre.

1.4 Limite de prestation avec les autres lots et coordination

Lot 1_VRD :

- Les abattages des arbres, l'arrachage des haies
- L'apport de terre végétale
- La pose des dalles et pavés à engazonner

2. MATERIAUX & MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.1 Mobilier

2.1.1 Banquette bois

Fourniture et mise en place d'une banquette appuyée contre le muret faisant office de dossier. Avec 3 modules L 195, l 38, H 43 (cm) type banquette rurale à fixer chez Compositions urbaines ou fabrication sur mesure avec bois Nouvelle-Aquitaine. Piétement fonte à fixer sur 2 longrines transversales en béton ou sur le sol en place conservé sur une bande de 50cm de large, selon état et tenue (la pose des longrines sera chiffrée dans l'offre de base). 3 lames châtaignier sur l'assise : 1950 x 46 x 106 mm. Les lames sont rabotées 4 faces et les arêtes sont arrondies.
RAL piétement 7044.



2.1.2 Bancs avec dossiers

Fourniture et mise en place de bancs piétement fonte à fixer sur 2 longrines béton transversales et lames châtaignier, type Brac 3 Rhône Alpes chez Compositions urbaines ou fabrication sur mesure avec bois Nouvelle-Aquitaine. L x l x H : 195 cm x 62 cm x 76 cm, hauteur d'assise : 44 cm
RAL piétement 7044.
3 lames sur l'assise : 1550 x 46 x 120 mm - 2 lames sur le dossier 1550 x 46 x 120 mm
Les lames sont rabotées 4 faces et les arêtes sont arrondies
Fixation des lames sur les 2 piétements par des boulons TRCC en INOX
Ecrous borgnes pour les dossiers et écrous H pour les assises



2.1.3 Corbeille

Fourniture et pose de corbeille bois composée d'un corps en acier galva et revêtu de 12 lames sans laque. Contenance 54L et hauteur 68 cm à sceller. Type corbeille ronde à fixer en châtaignier chez Compositions urbaines ou fabrication sur mesure avec bois Nouvelle-Aquitaine.
Condamnation anti vol pour le bac (Clé Pompier)
Cercles et Chaise inférieure en Acier avec grevaille, zinguage à chaud et peinture poudre polyester RAL 9006



2.2 Préparation des sols

La fourniture de la terre végétale est faite par le lot 1.
Le lot 1 met en place la terre végétale du site
Il revient au titulaire du lot 2 de vérifier sur site la quantité, la qualité (prélèvements pour analyse de la terre en plusieurs points) et la mise en place de la TV faite par le lot 1 pour mener à bien ses plantations ultérieures.

2.2.1 Modelés des sols

2.2.1.1 Terre végétale

Elle sera mise en oeuvre pour les modelés et en complément pour le rattrapage de niveau, le remplissage des excavations de souches, massifs, zones à engazonner et dans les fosses de plantation des arbres où les déblais des matériaux improches auront été effectués.

L'intervention se fera sur un fond de forme dressé, désherbé, décompacté et nettoyé de tout matériau impropre à la culture.

Le niveling fin des zones de plantation devra être réalisé par l'entrepreneur.

Les travaux de mise en place de la terre végétale provenant du dépôt du chantier comprendront :

Emiettement des mottes s'il y a lieu ;

Finition du modelé paysager en suivant strictement les niveaux et profils du sol support.

Evacuation de la terre végétale excédentaire.

La mise en place de la terre pourra s'effectuer manuellement ou par engins mécaniques. Dans le cas de mise en place par engins, ces engins devront être de type exerçant une faible pression sur le sol, afin de ne pas compacter le sol à leur passage.

2.2.1.2 Piquetage et implantation

Le piquetage des ouvrages ainsi que celui ayant pour but de repérer ou de signaler les réseaux existants incombe à l'entrepreneur. Les piquetages à réaliser aux différentes étapes de l'avancement du chantier doivent être aussi précis que possible, compte tenu des plans et de l'état des lieux, ainsi que des modifications ou adaptations qui pourraient être décidées par le maître d'œuvre.

L'entreprise fournira à ses frais les ouvriers, les piquets, fiches et outils nécessaires à l'opération qui sera réalisée sous sa conduite.

Les arbres et arbustes seront positionnés par des piquets ; les zones de vivaces par marquage au sol, sur le fond de forme réalisé. La validation de leur position permettra à l'entrepreneur de réaliser les trous de fouille.

Se référer aux prescriptions du CCTP commun à tous les lots.

2.2.1.1 Compost

L'entreprise aura à charge le transport, la fourniture, et la mise en place du produit fourni (compost de qualité espaces verts 20/20 agréé en agriculture biologique, sans résidus de MIATE Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux) : compost de déchets verts issus d'un compostage contrôlé et sous aération forcée. La valeur agronomique du compost sera de 100% végétal validée par un laboratoire conformément à la norme NF U44-051 «AO hors compost de MIATE»

Dosage : 5kg /m² de plantations

LES RETENTEURS D'EAU SONT PROSCRITS

2.2.1.2 Pralinage

Pralinage des racines nues ou trempage de la base des mottes pour toutes les plantations avec un engrais naturel d'origine marine à teneur colloïdale élevée et une très forte capacité d'échange cationique (engrais organo-minéral N - NFU 42-001 dont 1 % d'azote organique). 1kg de produit mélangé à 10L d'eau permet de traiter environ 300 plants ou 80arbustes.

2.2.1 Paillis organique

Le paillis organique est issu d'un cycle de compostage naturel de 6 mois et d'une maturation de 4 mois, et n'a subi aucun traitement chimique.

Utilisable en agriculture biologique en application du RCE 834/2007 et norme NFU 44051, garanti sans boues, sans fermentescibles ménagers, ni sous-produits de l'industrie agroalimentaire.

Le paillage sera mis en place le jour même de la plantation des végétaux, puis arrosé en surface afin de se compacter au plus près du sol. La terre devra être préalablement nettoyée de toutes les racines et touffes d'herbe préexistantes.

Le paillage aura une épaisseur de 10cm (30kg/m²) après tassement, mais le collet des plants, et tout particulièrement des vivaces et des graminées sera dégagé afin d'éviter de l'endommager par d'éventuelles fermentations.

2.2.2 Tuteurage

2.2.2.1 Tuteurs quadripode pour les arbres tige

Les arbres tige seront tenus par 4 tuteurs de 10 cm de diamètre, en châtaignier soigneusement écorcé (sans traces de rognage) mais non fraisé et reliés par deux planches de bois de la même essence par côté et qui seront vissées (visserie inox) à chaque angle de la planchette. Leurs dimensions seront fonction de la hauteur du plant (une longueur d'au moins 2/3 du sujet à planter), soit environ 2m minimum hors sol. Ils seront enfouis verticalement et solidement à l'enfonce-pieux hydraulique dans le fond de la fosse sur une profondeur d'au moins 0,70m. Les cépées ne sont pas tuteurées.



2.2.2.2 Tuteurs bipodes pour les autres arbres-tige

Les arbres tige seront tenus par 2 tuteurs de 10 cm de diamètre, en châtaignier soigneusement écorcé mais non fraisé. Leurs dimensions seront fonction de la hauteur du plant (une longueur d'au moins 2/3 du sujet à planter), soit environ 2m minimum hors sol. Ils seront enfouis verticalement et solidement à l'enfonce-pieux hydraulique dans le fond de la fosse sur une profondeur d'au moins 0,50m. Ils devront avoir une durabilité d'au moins 10 ans. Ils seront appointés pour la mise en terre et chanfreinés en tête. Les tuteurs éclatés ou montrant des nœuds de plus de 4 cm seront refusés. La disposition des tuteurs tiendra compte du positionnement par rapport au cheminement mais aussi des vents dominants pour offrir une prise au vent la plus faible. Cette disposition sera validée par le maître d'œuvre à la plantation.

2.2.2.1 Les colliers

Seront composées de sangles de jute Végéfix 100% végétale d'une largeur de 5cm, enroulées autour du tronc et fixées sur les tuteurs après un tour mort et par des vis inox. Les bandes seront doublées pour permettre une durabilité d'au moins 2 ans de tenue.

La bande ne sera pas tendue au maximum pour permettre à l'arbre de bouger faiblement avec le vent et d'assurer ainsi son ancrage naturel dans le sol.



2.2.2.2 Marqueurs bambous pour les vivaces et graminées

Des tuteurs de bambou fins 6mm de diamètre et dépassant du sol d'au moins 15cm seront disposés pour marquer l'emplacement des vivaces et graminées et éviter leur recouvrement par le mulch.

2.3 Plantations

La mise en œuvre se réfère au CCTG Espaces verts, fascicule n°35

Provenance - Choix des végétaux

Avant toute fourniture de végétaux, l'Entreprise aura fait connaître la pépinière d'origine des plants. Le Maître d'œuvre reste seul juge pour déterminer l'acceptabilité des plantes.

Aucun végétal ne sera planté avant validation. Les bons de commande préciseront que les variétés ne pourront pas être remplacées. Si toutefois la plante ne se trouvait disponible dans aucune pépinière, l'entrepreneur pourra proposer des variantes que seul le maître d'œuvre pourra valider.

Les bons de livraison seront envoyés au maître d'œuvre avant la plantation.

Les arbres et plants seront enlevés de la pépinière, dans les huit jours précédents la plantation, la date d'arrachage étant indiquée au maître d'œuvre.

Le marquage des arbres pourra se faire en présence du maître d'œuvre, à sa demande, la prise en charge du déplacement étant établie aux frais de l'entrepreneur.

Toutefois, Les végétaux devront provenir de pépinières situées dans une région à climat tempéré, et ayant poussé dans des conditions climatiques et pédologiques proches de la nature du site de projet, pour les végétaux plantés en pleine terre.

Les végétaux devront avoir été élevés dans des conditions similaires à leur usage (climat et qualité du sol).

L'arrachage des plants s'effectuera avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les racines ; le maître d'œuvre peut contrôler ce travail et refuser les sujets qu'il n'estimerait pas acceptables.

Toutes les précautions devront être prises pour la protection des végétaux contre le gel, la dessiccation, les chocs...

Les troncs des arbres seront protégés durant le transport et la mise en place par une bande de toile de jute enroulée tout autour du tronc jusqu'aux premières branches.

Conditions de plantations

Les plantations seront faites :

Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars pour les essences livrées à racines nues.

Entre septembre et le 15 avril pour les arbres en conteneurs ou en motte.

Si les plantations venaient à être réalisées en dehors de cette époque dite favorable, telle que décrite dans la CCTG n°35, un arrosage devra être prévu jusqu'à la période de réception, et ce, sans surcoût. Les arbres seront plantés de préférence les jours humides, mais les travaux seront suspendus par temps de gelée ou lorsque la terre sera détrempee par la pluie.

Qualité des végétaux

Les végétaux devront satisfaire aux conditions de qualité suivantes : Ils devront être de premier choix, bien constitués, exempts de maladies, de parasites, sans mousses ni gerçures, et présenter toutes les caractéristiques d'une végétation vigoureuse. Les systèmes racinaires déformés par enroulement dans le conteneur seront refusés.

Caractéristiques de la partie aérienne : Saine, indemne de dommages mécaniques ou physiologiques. Bien aoutée. Présentant un bourgeon terminal sain et bien conforme. Les plaies de taille des arbres doivent être cicatrisées complètement.

Les arbres feuillus devront avoir un tronc exempt de nodosités ou plaies et le port bien droit.

Ils sont classés en fonction de leur hauteur prise du collet à la cime (ex. 125/150). Les arbustes à feuilles caduques sont répartis en groupes et sont classés selon leur diamètre moyen ou leur hauteur (ex 40/60). Ils sont livrés en racines nues, mottes ou conteneurs. Ils doivent comporter, à la commercialisation, un nombre minimal de branches qui varie de quatre à dix en fonction des espèces. En outre, les plantes doivent satisfaire aux normes existantes:

- normes AFNOR pour les végétaux horticoles
- les plantes proviendront de pépinières agréées et ayant satisfait au contrôle phytosanitaire.

Préparation du terrain et trous de plantation

Les trous de plantation ont des dimensions doubles de celles du système racinaire des végétaux

L'ouverture des fosses sera faite aux dimensions minimales indiquées ci-après :

Arbres tige (/u) 1.5 m X 1.5 m X 1m de profondeur, soit environ 2m³

Baliveau et arbustes (/u) 1m X 1m X 0,50m de profondeur, soit 0, 5m³

Plantes vivaces et graminées (/m²) 1m X 1m X 0,30m de profondeur , soit 0,30m³

Dans le cas où les couvre-sols ou les vivaces sont mélangées aux arbustes ou sont présents dans la fosse de l'arbre, il sera tenu compte de la plus grande fosse.

L'ouverture des fosses ou lits de plantation se fait de façon à ce que les parois et le fond dans leur état définitif ne soient ni tassés, ni lissés. Ils seront décompactés par griffage.

Soins apportés à la plantation

Les apports d'amendements et d'engrais seront effectués aux conditions formulées et l'entrepreneur devra veiller au bon mélange de ces derniers au sol de chaque fosse.

Il effectuera également le pralinage des racines nues et le trempage des mottes avec les fertilisants précisées et ceci selon les indications formulées par le fournisseur du produit.

L'opération de plantation sera exécutée conformément aux normes :

- les tuteurs et haubans
- l'habillage et pralinage des racines
- la mise en place du végétal

Une fois planté, le végétal devra toujours présenter sa meilleure face.

Les végétaux en massifs seront plantés en quinconces sur les lignes parallèles en tenant compte du développement futur du sujet.

- les attaches ou colliers (les plantes grimpantes ou volubiles seront attachées à leur support)
- la taille de formation
- la formation de la cuvette et l'arrosage
- les fils de marquage et d'étiquetage seront supprimés, les tuteurs de conduite également.

Les végétaux devront avoir un aspect naturel normal après plantation.

Arrosage manuel des végétaux plantés

La mise en place des végétaux sera suivie d'un plombage jusqu'à saturation de la cuvette. A titre indicatif, les quantités d'eau préconisées sont de :

- 75 litres/u pour les arbres à partir des forces 18-20
- 50 litres/u pour les arbres entre 10-12 cm et 16/18
- 20 litres/U pour les baliveaux, les arbustes et par m² de vivaces.

Il est précisé que l'eau d'arrosage sera fournie par l'entreprise.

2.3.1 Arbres

Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata 'Roelvo'</i>	motte 4Xtr	tige	16/18
Aulne de Corse	<i>Alnus cordata</i>	motte 4Xtr	tige	16/18
Orme de Sibérie	<i>Zelkova serrata 'Green Vase' 'Flekova'</i>	motte 4Xtr	tige	16/18
Orme	<i>Ulmus minor 'Lutèce'</i>	motte 4Xtr	tige	18/20
Noyer	<i>Juglans regia 'Franquette'</i>	motte 2Xtrp.	tige	12/14
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	motte 2Xtrp.	tige	16/18
Cerisier de Ste Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	MG	cépée	200/250

2.3.2 Vivaces

massif 1: bas

Phlomis de Russel	<i>Phlomis russeliana</i>
Helichrysum	<i>Helichrysum italicum ssp. Serotinum</i>
Sauge officinale argentée	<i>Salvia officinalis 'Berggarten'</i>
Senecio	<i>Brachyglottis 'Sunshine'</i>
Onagre à tige rouges	<i>Oenothera fruticosa 'Sonnenwende'</i>
Kniphofia jaune	<i>Kniphofia 'Minister Verschuur'</i>
Oreilles d'Ours	<i>Stachys byzantinus 'Silver Carpet'</i>

massif 2: fissures et espaces étroits

érigeron	<i>Erigeron karvinskianus</i>
Coquelourde	<i>Lychnis coronaria 'Atrosanguinea'</i>
Oreilles d'Ours grandes	<i>Stachys byzantinus 'Big Ears'</i>

massif 3: espaces étroits mais mur à masquer

Kniphofia rouge	Kniphofia 'Redhot Popsicle' ®
rose trémière rouge	Alcea rosea ficiifolia
Valériane rouge	Centranthus ruber
Achillée millefeuille rouge	Achillea millefolium 'Strawberry Seduction'
Hémérocalle rose	Hemerocallis 'Rosy Returns'

chicanes avant/ laverie/ vivaces et graminées 1m

Misanthus	Misanthus sinensis 'adagio'
Hélénie jaune à bords orangés	Helenium 'Rauchtopas'

chicanes arrière / graminées 1,50m

Misanthus persistant	Misanthus sinensis 'Emmanuel Lepage'
Helianthus	Helianthus 'Lemon Queen'

contre un mur/ vivaces hautes et graminées 1,80m

Misanthus géant	Misanthus sinensis 'silberfeder'
Helianthus géant	Helianthus 'atrorubens'

en mélange avec les arbustes du parking/épicerie/ graminées 1,80m

juste derrière le muret:

Muhlenbergia	Muhlenbergia capillaris
entre les arbustes:	
Misanthus panaché argenté	Misanthus sinensis 'Morning light'

au pied des arbres (Zelkova)

Oreilles d'Ours	Stachys byzantinus 'Silver Carpet'
-----------------	------------------------------------

au pied des arbres (Tilleul de la place)

Bergenia pourpre	Bergenia 'Wintermärchen'
------------------	--------------------------

au pied des arbres (Ormes)

Ciste pourpre	Cistus purpureus
---------------	------------------

sur le muret

Lierre sagitté	Hedera helix 'Sagittifolia'
----------------	-----------------------------

Les vivaces sont conditionnées en godet de 9cm de côté minimum.

Les vivaces seront mélangées sans que 2 variétés identiques ne soient placées côte à côte.

Les plus hautes seront disposées à l'arrière. Celles proches des bordures en seront décalées d'au moins 20cm.

Les commandes des plantes devront être faites dès validation du planning, pour être réservées au plus tôt. Les variétés indiquées ne devront pas être remplacées, sans accord du maître d'œuvre. Les bons de commande et de livraison seront envoyées au maître d'œuvre avant plantation.

La disposition des vivaces se fera selon les plans de détail, et en l'absence de ceux-ci, elle se fera in situ conjointement avec le concepteur.

2.3.3 Semis

Avant tout approvisionnement à pied d'œuvre du mélange de graines nécessaires aux semis des surfaces travaillées, l'entrepreneur justifie de la provenance du mélange et des espèces distinctes par la remise des étiquettes figurant dans ou sur les sacs de graines utilisées et qui portent le numéro de conditionnement, le poids et la date de fermeture du sac, ainsi que le détail des espèces et variétés des composants.

Pour chaque espèce, la graine sera pure, correspondant bien au genre, espèce ou variété demandés : bien constituée dans toutes les parties, d'une bonne faculté germinative, d'une couleur homogène et non atteinte de maladie parasitaire ou cryptogamique. Le mélange grainier proposé à l'agrément du maître d'œuvre sera conforme aux prescriptions de l'article 2.2.4.2 du fascicule 35 du CCTG (Cahier des Clauses techniques générales).

En cas de doute sur la composition du mélange de graines, le maître d'œuvre est autorisé à prélever un échantillon dans l'un ou l'autre sac et à le faire analyser dans un laboratoire spécialisé, aux frais de

l'entrepreneur concerné si le résultat d'analyse démontre des différences notables avec les compositions exigées.

2.3.3.1 Gazon rustique

Le mélange suivant est souhaité, pour sa tolérance au piétinement, arrachement, sec, ombre et chaleur, et sa régénération (stolons et rhizomes) et une installation rapide avec mycorhizes:

COMPOSITION	% EN POIDS	% EN GRAINES
Fétuque élevée à rhizomes GRANDE II	25%	19%
Ray-grass anglais à stolons STOLAWN	10%	11%
Ray-grass 4turf TETRAGREEN	20%	18%
Fétuque élevée GREENFRONT	25%	19%
Fétuque rouge traçante HEIDRUN	20%	32%

Toutefois, l'entrepreneur pourra proposer à l'agrément du Directeur des Travaux, un mélange différent sous réserve de le justifier par le rapport d'un spécialiste de profession non commerciale, ainsi que par des analyses de sol. L'entrepreneur fournira un échantillon de ce mélange type à l'agrément du maître d'œuvre.

2.3.3.2 Dalles engazonnées /terre-pierre/sablé calcaire sur trottoirs

Le mélange suivant de type Euronature TPV2 rapid Geen 3 est exigé, à la dose de 25-30g/m² :

Fétuque ovine	35%
Fétuque rouge traçante	25%
Ray-grass 4turf	15%
Fétuque rouge demi-traçante	10%
Fétuque rouge gazonnante	10%
Micro-trèfle gazonnant Microclover	5%

Favoriser l'automne : moins de concurrences avec les adventices ; le sol est chaud ce qui facilite la germination des graines ; les graminées vont profiter des pluies d'automne pour se développer et s'enraciner plus profondément, ce qui les rendra plus résistantes.

2.3.3.1 Décompactage du sol avant semis

Après la mise en place de la terre végétale, il sera réalisé à l'aide d'un engin type rotavator. Il sera fait grand cas des racines des arbres existants et le griffage sera réalisé superficiellement à leur proximité.

2.3.3.2 Mise en forme du sol

Elle est à réaliser en deux temps : avant la mise en place de la terre végétale lors du nivelingement du fond de forme puis après la mise en place de la terre végétale afin de parfaire les vallonnements et les raccordements paysagers.

Les pierres, racines et détritus divers de Ø supérieur à 5 cm seront éliminés de la couche supérieure du sol (environ 10 cm).

Le sol sera ensuite nivélé de manière à obtenir des profils réguliers (ni bosses, ni creux).

Chaque espace sera traité individuellement de manière à créer une pente assurant l'écoulement des eaux de pluie (aucune cuvette ou flaque d'eau stagnante ne sera admise).

Une attention sera accordée aux raccords avec les limites de clôture si celles-ci sont existantes.

En limite d'immeuble ou de muret, il faut vérifier que la pente est toujours dirigée vers l'extérieur.

Cette opération doit en outre permettre le raccordement du terrain avec les différents ouvrages existants ou à créer.

2.3.3.3 Réalisation du semis

Il doit être effectué selon les dispositions de l'article 1.2.6.1 du CCTG du fascicule 35.

Les mauvaises herbes seront traitées à l'aide d'un engin thermique, ou retirées après la première levée (faux semis).

L'exécution du semis comprend :

- Nivellement définitif à la griffe ou au râteau avec épierrage
- Dosage : le mélange des graines doit être épandu uniformément (2 passages croisés avec filets et contre-filets)
- Ratissage léger sur ½ cm pour faciliter l'enfouissement des graines
- Le roulage des surfaces à engazonner (pression de 1kg/cm² au maximum) et la suppression des flaches.
- Le plombage du semis au rouleau.

Tous les espaces semés doivent avoir une végétation régulière et ne présenter aucune trace de « pelade »

Après la levée des semis, l'entrepreneur procède à une opération de tonte. Celle-ci doit être faite à 6/7cm de hauteur et être suivie d'un roulage. Les déchets de tonte seront répandus en mulch en même temps que la tonte.

Une deuxième tonte est effectuée dans le cadre des travaux de création.

L'arrosage est laissé à l'appréciation de l'entrepreneur, suivant les conditions climatiques, pour assurer une bonne végétation.

3. Parfait achèvement

3.1 Parachèvement et confortement durant la garantie pour les plantations

3.1.1 Constat de reprise des végétaux

L'entrepreneur sera responsable de la bonne reprise des plantations avant et pendant le délai de garantie d'une durée d'UN AN à compter du constat de reprise (constat à faire après le premier été suivant les plantations).

L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux prescriptions contenues dans l'article 9.5 de l'annexe n°7 du fascicule 35 du CCTG.

3.1.2 Travaux d'entretien : travaux de parachèvement avant réception et de confortement pendant la période de garantie

Les travaux de parachèvement comprennent les travaux nécessaires à l'installation et au bon développement des végétaux, entre la plantation et la réception. Les travaux de confortement sont nécessaires à la bonne installation des végétaux et garantissent le bon développement arbustif pendant toute la durée de délai de garantie des végétaux.

Ces travaux débutent à partir du constat de reprise des végétaux établi à la réception des travaux.

L'entrepreneur doit proposer au maître d'ouvrage au moins une semaine à l'avance, le type et la date de son intervention, afin que celui-ci puisse procéder à la validation de l'intervention et au contrôle de l'entretien. Dans le cas contraire, les interventions de l'entrepreneur ne pourront pas être prises en compte.

Un bilan des opérations d'entretien (date d'intervention, nature de l'intervention, nature et type de produits utilisés,...) sera fourni au maître d'œuvre à l'extinction de la période de garantie, incluant la période comprise entre la plantation et le constat de reprise.

Les travaux d'entretien général de l'ensemble des espaces verts, comprenant les tâches suivantes :

3.1.2.1 Traitements phytosanitaires

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les végétaux en bon état phytosanitaire : traitements curatifs des maladies et des insectes sont à sa charge et entraînent sa responsabilité en ce qui concerne la nature des produits, leur dosage, leur emploi. Le Maître d'œuvre pourra demander à l'entreprise d'intervenir suivant la nécessité. Il devra approuver l'utilisation des produits proposés par l'entreprise.

3.1.2.2 Arrosage

L'entrepreneur devra l'arrosage des végétaux faisant l'objet de sa garantie de reprise et dans les délais de cette garantie. Dans le cas de forte chaleur, un arrosage pourra être demandé. Pour indication, 1 arrosage en moyenne tous les 15 jours entre le 15 Avril et le 30 septembre pourra être demandé à raison de 50 à 75l d'eau par arbre en moyenne. L'état de l'humidité du sol devra être vérifié à la tarière au préalable. Cette opération s'accompagnera du nettoyage de la fosse (détritus et végétation indésirable) et de la reformation de la cuvette. Une aération du sol par biobêche sans retourner le sol sera demandée tous les 2 ou 3 arrosages.

Personnel et matériel d'entretien : l'entrepreneur devra fournir tout le personnel et le matériel nécessaires aux travaux d'entretien énoncés ci-dessus, y compris le matériel d'arrosage. L'eau sera fournie par le maître d'ouvrage qui indiquera à l'entreprise le site pour le prélèvement.

3.1.2.2.1 Désherbage et façonnage

5 désherbages manuels minimum par an (3 au printemps, 1 l'été, 1 à l'automne) pour les massifs arbustifs et de vivaces, remise en place de paillis organique afin de conserver au moins 10 cm

d'épaisseur. Les cuvettes des arbres seront reformées ; les arrosages nécessaires au bon maintien des végétaux réalisés.

Les déchets de désherbage devront être évacués à la décharge de l'entreprise.

3.1.2.2.2 Taille

Taille de formation, suppression de branches cassées ou mortes, dans le cadre des travaux de parachèvement. La taille sera réalisée aux époques opportunes aux dates d'intervention pour le désherbage, soit une taille par an, décalée à la bonne période.

Des essais de taille seront pratiqués et validés en présence du maître d'œuvre. Les déchets de taille seront évacués à la décharge de l'entreprise.

Suppression des tiges défleuries et sèches sur les vivaces : 4 passages par an (1 au printemps, 2 l'été, 1 à l'automne)

3.1.2.2.3 Contrôle des travaux

L'entrepreneur préviendra le maître d'œuvre ET le maître d'ouvrage au moins 2 jours avant chaque passage pour prise en compte et contrôle. Il fera parvenir une indiquant les travaux réalisés complété par des photos à l'appui (pour les désherbages et tailles). L'absence de cette fiche conduira à ne pas prendre en compte la facturation de ces travaux.

3.1.2.3 Réception des travaux :

Tous les plants devront être réceptionnés par le maître d'œuvre, prévenu par mail de la date d'arrivée des plants dans les quinze jours précédents. Tout sujet refusé par le maître d'œuvre devra être évacué du chantier par l'entreprise, dans les deux jours suivant la notification de rebut.

Le constat de mise en place des végétaux aura lieu à l'achèvement complet des plantations.

La réception et le départ de la garantie aura lieu pour les végétaux entre le 15 septembre et le 15 octobre suivant la plantation.

Il sera vérifié :

La conformité de la plantation et des végétaux

L'état sanitaire

La qualité de la terre végétale

La qualité des coupes

L'absence de déchets végétaux aux endroits des dessouchages

Le bon état des végétaux conservés ou plantés

Elle sera complétée par la fourniture du DOE.

La réception définitive aura lieu lorsque le constat de reprise des végétaux aura pu être effectué, selon le calendrier en annexe 1 du CCAG fascicule n°35.

3.1.2.4 Remplacement des plants

L'Entrepreneur est entièrement responsable du bon démarrage des végétaux qu'il a fournis et plantés au titre de son marché, et doit, de ce fait, assurer leur reprise par un entretien soigné conforme aux règles horticoles jusqu'au constat de reprise.

Les plantes manquantes, gravement mutilées, ou dépréssant notoirement au moment du constat de reprise qui aura lieu le premier mois de Septembre suivant la campagne de plantations, seront assimilées aux plantes mortes et remplacées gratuitement au titre de la présente clause de garantie. L'entrepreneur est entièrement responsable de la bonne végétation des plants pendant le délai de garantie.

L'entreprise remplacera annuellement les plants morts, manquants mutilés ou dépréssant, quelle que soit la cause de leur perte, sauf le vol ou la détérioration volontaire qui reste à charge du maître d'ouvrage. L'entreprise replantera des végétaux de force immédiatement supérieure à celle prévue au CCTP au marché.

Le remplacement des végétaux sera effectué impérativement avant le 15 Décembre suivant la constatation de la mortalité ou du dépréssissement. Faute d'intervention à cette date il sera fait appel à une autre entreprise aux frais de l'entreprise titulaire du marché.

Le remplacement des végétaux morts doit être exécuté comme s'il s'agissait d'une plantation normale.

Ce remplacement de plants ne donne pas lieu à paiement à l'entrepreneur. Le coût du remplacement éventuel est réputé être rémunéré dans le prix de fourniture et plantation des végétaux. Par contre, les travaux d'entretien indispensables à la reprise, et à la bonne pousse des végétaux seront rémunérés dans le cadre du prix de confortement.

Les vols et autres dommages du fait des usagers (vandalisme) sont exclus de la responsabilité de l'Entreprise, à partir du constat de mise en place.

3.1.3 Parachèvement des semis

Pendant la première année de végétation, l'entreprise devra au titre de la garantie :

- les deux premières tontes avec ramassage et évacuation de tous déchets,
- un désherbage manuel, du gazon si celui-ci se trouve envahi par des herbes adventices,
- un épierrage si nécessaire,
- le réensemencement et réparation des parties malvenues, si nécessaire.

3.2 Dossier des ouvrages exécutés

L'entrepreneur fournira, à la fin des travaux, 8j avant la date de réception, le dossier comprenant le plan de récolement des installations, coté et détaillé. Tous les éléments y seront représentés et repérés par rapport à des ouvrages de surface facilement identifiables à partir de copies des plans du DCE et comportant des informations complémentaires rédigées par l'entrepreneur, concernant toutes les modifications réalisées durant le chantier.

Ces plans complètent le DOE de toutes les copies de constats, plans d'atelier, fiches techniques et bons de livraison remis au fur et à mesure des travaux. La liste détaillée des fournitures sera présentée, portant le nom et les coordonnées des différents fournisseurs. Les fiches techniques, les échantillons et essais auront été remis avant la mise en œuvre.

Les copies des bons de livraison, indiquant expressément en titre l'opération et le lieu de mise en œuvre, seront fournies avec les demandes de situation de l'entreprise pour vérification des quantités, de la nature et de la qualité des fournitures.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas transmis au maître d'œuvre, 8j avant les OPR, celui-ci se réserve la possibilité de différer la date de ces opérations jusqu'à l'obtention du dossier. Dans ce cas, les pénalités prévues dans le cadre du marché seront appliquées et la date de réception ne pourra pas être programmée.

Le nombre d'exemplaires à fournir est de : 1 avant la réception, puis un autre après sa validation, à destination du maître d'ouvrage. Ce dossier pourra être transmis numériquement, toutefois, 1 exemplaire papier sera remis au maître d'ouvrage

Le présent C.C.T.P. comporte 18 pages, numérotées de 1 à 18
Elles seront toutes paraphées par l'entrepreneur.

Lu et accepté par l'entrepreneur soussigné,
(Lieu, date, signature et cachet de l'entreprise)

A. Nonkombœuf le 08/11/2021
S. de WARREN, Président

Ce remplacement de plants ne donne pas lieu à paiement à l'entrepreneur. Le coût du remplacement éventuel est réputé être rémunéré dans le prix de fourniture et plantation des végétaux. Par contre, les travaux d'entretien indispensables à la reprise, et à la bonne pousse des végétaux seront rémunérés dans le cadre du prix de confortement.

Les vols et autres dommages du fait des usagers (vandalisme) sont exclus de la responsabilité de l'Entreprise, à partir du constat de mise en place.

3.1.3 Parachèvement des semis

Pendant la première année de végétation, l'entreprise devra au titre de la garantie :

- les deux premières tontes avec ramassage et évacuation de tous déchets,
- un désherbage manuel, du gazon si celui-ci se trouve envahi par des herbes adventices,
- un épierrage si nécessaire,
- le réensemencement et réparation des parties malvenues, si nécessaire.

3.2 Dossier des ouvrages exécutés

L'entrepreneur fournira, à la fin des travaux, 8j avant la date de réception, le dossier comprenant le plan de récolelement des installations, coté et détaillé. Tous les éléments y seront représentés et repérés par rapport à des ouvrages de surface facilement identifiables à partir de copies des plans du DCE et comportant des informations complémentaires rédigées par l'entrepreneur, concernant toutes les modifications réalisées durant le chantier.

Ces plans complètent le DOE de toutes les copies de constats, plans d'atelier, fiches techniques et bons de livraison remis au fur et à mesure des travaux. La liste détaillée des fournitures sera présentée, portant le nom et les coordonnées des différents fournisseurs. Les fiches techniques, les échantillons et essais auront été remis avant la mise en œuvre.

Les copies des bons de livraison, indiquant expressément en titre l'opération et le lieu de mise en œuvre, seront fournies avec les demandes de situation de l'entreprise pour vérification des quantités, de la nature et de la qualité des fournitures.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas transmis au maître d'œuvre, 8j avant les OPR, celui-ci se réserve la possibilité de différer la date de ces opérations jusqu'à l'obtention du dossier. Dans ce cas, les pénalités prévues dans le cadre du marché seront appliquées et la date de réception ne pourra pas être programmée.

Le nombre d'exemplaires à fournir est de : 1 avant la réception, puis un autre après sa validation, à destination du maître d'ouvrage. Ce dossier pourra être transmis numériquement, toutefois, 1 exemplaire papier sera remis au maître d'ouvrage

Le présent C.C.T.P. comporte 18 pages, numérotées de 1 à 18
Elles seront toutes paraphées par l'entrepreneur.

Lu et accepté par l'entrepreneur soussigné,
(Lieu, date, signature et cachet de l'entreprise)

A Montemboeuf le 08/11/2021
S. de WARREN, Président

JARDINS DE L'ANGOUMOIS
SAS au capital de 168 000 €
Tél. 05 45 65 80 10
jardins.angoumois@wanadoo.fr
16310 MONTEMBOEUF

Signature numérique de SEBASTIEN
DE WARREN
Date : 2021.11.08 10:27:35 +01'00'

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX
Procédure adaptée

MAIRIE D'AUSSAC VADALLE
Vadalle
16 560 Aussac Vadalle
05 45 20 61 60
mairie@aussac-vadalle.fr

RD 15 AMENAGEMENT DU BOURG DE VADALLE

Dossier de Consultation des Entreprises

2.2 - Cahier des Clauses Administratives
Particulières

(commun)

lu et approuvé, le 08/11/2021
A Nantombœuf, Le Président
Sébastien de WARREN

**SEBASTIEN DE
WARREN**



Signature numérique de
SEBASTIEN DE WARREN
Date : 2021.11.08 10:36:13 +01'00'

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX
Procédure adaptée

MAIRIE D'AUSSAC VADALLE
Vadalle
16 560 Aussac Vadalle
05 45 20 61 60
mairie@aussac-vadalle.fr

RD 15 AMENAGEMENT DU BOURG DE VADALLE

Dossier de Consultation des Entreprises

2.2 - Cahier des Clauses Administratives
Particulières

(commun)

Lu et approuvé, le 08/11/2021
A Nantembauf, Le Président
Sébastien de WARREN

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DU MARCHE - EMLACEMENTS	4
1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 VARIANTES	4
1.4 MAITRISE D'OEUVRE	4
1.5 CONTROLE TECHNIQUE	5
1.6 SOUS TRAITANT	5
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE (DEROGATION CCAG TX)	5
2.1 PIECES CONTRACTUELLES	5
2.2 PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE	5
2.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
2.4. REPARATION DES DOMMAGES	6
2.5. ASSURANCES	6
2.6. AUTRES OBLIGATIONS	6
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE - PENALITES	7
3.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
3.2 PENALITES	8
3.3 AUTRES PENALITES	9
3.4 PROLONGATIONS	12
ARTICLE 4 : PRIX DU MARCHE	12
4.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX	12
4.2 REPARTITION DES PAIEMENTS	12
4.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES	12
4.4 MODALITES DE VARIATION DES PRIX	15
4.5 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	15
4.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS TRAITANTS	15
4.7 DELAIS DE PAIEMENT	16
4.8 INTERETS MORATOIRES	16
4.9 ENCADREMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES PARTICULIERES DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX	16
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
5.1 GARANTIE FINANCIERE	16
5.2 AVANCE	16
ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
6.1 PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
6.2 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	17
7.1 PIQUETAGE GENERAL	17
7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	17

<u>ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u>	17
8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	17
8.2 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	17
8.3 REGISTRE DE CHANTIER	18
<u>ARTICLE 9 : ETUDES D'EXECUTION</u>	18
<u>ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u>	18
10.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER	18
10.2 EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	18
10.3 SIGNALISATION DES CHANTIERS	18
<u>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	18
11.1 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	18
11.2 REPLEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	19
11.3 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	19
<u>ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	19
<u>ARTICLE 13 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	19
13.1 GARANTIE	19
13.2 ASSURANCES	20
<u>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE</u>	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet du marché - Emplacements

La présente consultation concerne l'aménagement du bourg de Vadalle traversé par la RD 15 :

- Réduction de la largeur de chaussée
- Reprise de la borduration et des trottoirs
- Création d'organes réducteur de vitesse : chicane aux entrées, plateau devant le commerce
- Traitement de la placette devant le commerce
- Traitement de la placette au dessus de la rue du Lavoir
- Traitement des abords du lavoir
- Amélioration du réseau pluvial
- Aménagements paysagers avec plantations d'arbres, d'arbustes et de vivaces
- Signalisation horizontale et verticale

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques et Particulières.

1.2 Décomposition en tranches et lots

Marché de travaux allotii, conformément à l'article L.2113-10 du code la commande publique, décomposé comme suit :

- Lot 1 : Voirie, Réseaux
- Lot 2 : Aménagements paysagers

1.3 Variantes

Les concurrents doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base). Les variantes ne sont pas autorisées.

1.4 Maîtrise d'œuvre

Bureau d'étude BETG, représenté par Christophe TYRE, chef de projet de BETG

En charge du lot 1

8 Grande Rue
16140 AIGRE
Tél : 05 45 23 75 97
Courriel : betg16@orange.fr

Atelier du Sablier, , représentée par Mme Escavi Anais

En charge du lot 2

Le Cruzeau / 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
anais.escavi@atelier-du-sablier.fr

1.5 Contrôle technique

Sans objet.

1.6 Sous traitant

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique susvisé, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour la présentation d'un sous-traitant lors de l'exécution du marché, il est nécessaire de remplir une déclaration de sous-traitance. Pour cela vous pouvez télécharger le formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimes_dc/DC4.doc

Article 2 : Obligations du titulaire (dérogation CCAG TX)

2.1 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- L'ensemble des normes françaises et DTU
- Le cadre du bordereau des prix unitaires
- Le cadre du détail estimatif
- Les plans des travaux
- Les DT
- Le planning
- Le mémoire technique

2.2 Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne

s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Les pénalités sont définies à l'article 3.3.6 (tableau récapitulatif des pénalités) :

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

2.3 Protection de l'environnement

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 6 et 7 du CCAG Travaux.

2.4. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

2.5. Assurances

Le titulaire doit contracter et tenir en état de validité les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale pour le lot 1.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par ailleurs, pendant toute la période d'exécution du marché, il transmettra une nouvelle attestation au Maître d'ouvrage à chaque début d'année. Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation du premier décompte de l'année, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce, sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs

2.6. Autres obligations

Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de

toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 3 : Durée du marché - Pénalités

3.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

La durée de la période de préparation court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, et sera de 4 semaines.

Le Calendrier détaillé d'exécution établi dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, au plus tard à la fin du délai de préparation du chantier, définit les délais d'intervention propres à chaque entrepreneur. Il est établi en concertation avec le maître d'œuvre et les titulaires des différents lots.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage de modifier le calendrier détaillé d'exécution, dans la limite du délai d'exécution global fixé à l'acte d'engagement. Le calendrier détaillé d'exécution est notifié par ordre de service aux entrepreneurs.

Les délais d'exécution pourront être prolongés dans les conditions prévues à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

3.2 Pénalités

3.2.1. Pénalités pour retard

Les pénalités sont nettes de TVA.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, ou en cas de défaillances dans l'exécution des prestations.

3.2.2. Retard sur le délai d'exécution

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée dans les tableaux ci-après.

Le retard fait l'objet d'un constat établi par le maître d'œuvre le premier jour de retard qui suit la fin contractuelle du chantier sauf si le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.

Le calcul de la pénalité prend effet à compter de la date de ce constat jusqu'à la date effective de fin des travaux.

Cette pénalité sera appliquée sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution ou les comptes rendus des réunions de chantier hebdomadaires. Ces pénalités pourront être appliquées même si ce retard se trouve résorbé en fin de travaux.

3.2.3. Retard pour la remise des documents à fournir pendant la période de préparation de chantier

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir pendant la période de préparation du chantier, par le titulaire conformément à l'article 29 du CCAG travaux, l'entrepreneur encourra la pénalité journalière indiquée dans les tableaux ci-après.

3.2.4. Retard dans la remise des documents fournis après exécution (DOE)

Délais :

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE), est remis au maître d'œuvre le jour des opérations préalables à la réception.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas transmis au maître d'œuvre, celui-ci se réserve la possibilité de différer la date de ces opérations jusqu'à l'obtention du dossier.

Dans ce cas, les pénalités prévues dans le cadre du marché seront appliquées et la date de réception ne pourra pas être programmée.

Contenu :

En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages ;
- plans de recollement / plans et coupes côtés, des ouvrages réalisés avec leurs caractéristiques techniques, y compris plans de ferrailage, notice d'entretien ;
- les plans de détail et de calepinage des ouvrages et interventions effectués
- les notices et fiches techniques des matériaux et procédés mis en oeuvre y compris les références fournisseur ;
- fiches essais, attestations et procès-verbaux d'essais ;
- reportage photographique.

Le dossier des ouvrages exécutés est remis au maître d'œuvre le jour des opérations préalables à la réception. Dans le cas où ces documents ne seraient pas transmis au maître

d'oeuvre, celui-ci se réserve la possibilité de différer la date de ces opérations jusqu'à l'obtention du dossier. Dans ce cas, les pénalités prévues dans le cadre du marché seront appliquées et la date de réception ne pourra pas être programmée.

Le nombre d'exemplaires papier à fournir est de : 3 (trois), dont un reproductible, accompagnés d'un C.D (fichier format PDF, SHAPE et DWG et/ou DXF).

3.3 Autres pénalités

En cas de retard dans l'exécution d'une prestation spécifique non prévue dans les tableaux ci-après, mentionnée au compte-rendu de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 euros par jour calendaire de retard. Cette pénalité est soumise aux dispositions ci-après, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux.

3.3.1. Absence aux rendez-vous de chantier ou retard supérieur à 15 min

Les articles suivants dérogent à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'oeuvre. Ils font partie du marché de l'entrepreneur. Ce dernier se fera remplacer par tous les moyens à sa convenance afin d'assurer une présence effective et habilitée à représenter et engager l'entrepreneur.

En cas d'absence ou retard supérieur à 15 min aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'oeuvre, l'entrepreneur encourt la pénalité journalière indiquée dans les tableaux ci-après.

Ces pénalités seront déduites des situations mensuelles du titulaire.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incomptente ou insuffisamment au courant du chantier. Ainsi la personne présente et référente de l'entreprise doit être en mesure de représenter l'entreprise sur les points techniques, financiers et administratifs.

En cas de non-respect, par une entreprise ou un de ses sous-traitants, des délais et consignes fixés à l'article 11.2du présent CCAP et/ou au PGC -SPS et/ou indiquées au registre journal de coordination SPS, concernant la santé ou la sécurité des travailleursle titulaire encourt une pénalité journalière indiquée dans les tableaux ci-après, sansmise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux.

3.3.3. Pénalités pour non remise des documents après exécution

Une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée en cas de non remise des documents dans les délais impartis.

3.3.4. Déchets de chantier

En cas de non-respect concernant le nettoyage du chantier, le stockage et l'évacuation des déchets de chantier, le titulaire encourt les pénalités journalières fixées dans les tableaux ci-après, sans mise en demeure préalable. Les consignes sont inscrites sur au moins un compte-rendu de chantier établit par le maître d'oeuvre et/ou le coordonnateur SPS.

3.3.5. Insuffisance par rapport aux garanties souscrites pour les caractéristiques techniques des ouvrages

En cas d'insuffisance de cette nature, aucune réception ne pourra être prononcée.

L'entrepreneur aura en charge de reprendre toute défaillance jusqu'à l'obtention de travaux conformes aux normes en vigueur.

3.3.6. Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires à titre conservatoire

L'ensemble des retenues provisoires est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au titulaire du marché ou au mandataire dans le cas d'un groupement solidaire. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles et sont sans préjudice de l'exercice par le Maître de l'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence. Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de diminuer ou cumuler les retenues sur proposition de la maîtrise d'œuvre ou du Coordinateur SPS.

Ces retenues seront annulées ou remplacées par les pénalités définitives, conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-Travaux.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération des pénalités.

Tableau récapitulatif des pénalités :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Non-respect des dispositions relatives à l'organisation de chantier : par jour ouvré	X			
Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier. Par constat.	X			
Non-respect des règles du tri sélectif. Par constat	X			
Feux interdits sur le chantier (déchets). Par constat				X
Dépot de matériel, de matériaux, de gravats en-dehors des zones prescrites. Par constat			X	
Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier.				
Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins			X	
Par constat				
Manquement aux obligations de nettoyage : par jour calendaire et local ou zone de 100 m ² non nettoyée. Par constat	X			
Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier. Par constat		X		

Défaut d'utilisation d'une protection individuelle sur le chantier. Par constat	X		
Défaut de présentation ou retard dans la déclaration des sous-traitants. Par jour ouvré		X	
Travail illegal : présence de personnel non déclaré, non autorisé. Le défaut, le jour.			X
Absence aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre (ou retard supérieur à 15 mn) d'un représentant mandaté pour engager sa responsabilité sur convocation. Le défaut, à jour.	X		
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à la préparation et/ou à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.), par jour ouvré		X	
Retard dans la présentation d'échantillon, de prototype, d'éléments de construction (y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins), d'un devis ou mémoire. Par jour ouvré	X		
Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus. Par jour ouvré	X		
Retard de production de documents bloquant ou susceptible de bloquer le visa. Par jour ouvré		X	
Retard d'exécution décompté suivant le calendrier d'exécution transmis par Ordre de Service. Par jour ouvré		X	
Retard dans la constitution du dossier DOE et/ou des documents d'exploitation. Pénalité provisoire puis définitive suivant CCAP		X	
Retard dans la levée des réserves suivant rapport CPR ou proposition du Maître d'œuvre ou décision du Maître d'Ouvrage. Par jour ouvré		X	
Retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux par jour ouvré.		X	

Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires à titre conservatoire :

Niveau de la retenue forfaitaire	Montant correspondant
Niveau 1	50,00€
Niveau 2	100,00€
Niveau 3	150,00€
Niveau 4	2 000,00€

3.4 Prolongations

Prolongation du délai d'exécution

Les dispositions de l'article 19.2 du CCAG-TRVX s'appliquent.

Intempéries

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : Cognac).

Valeurs seuils pour la Région Nouvelle Aquitaine :

Gel : température moyenne journalière de 0°C constatée au poste météorologique le plus proche ou température constatée par le Maître d'Œuvre comme étant incompatible avec certaines prestations de travaux (béton, enrobés, etc).

Neige : précipitation journalière équivalente à une couche de 5 cm ou couche résiduelle de 10 cm constatée sur le site des travaux.

Barrière de dégel : itinéraire d'approvisionnement du chantier concerné par la pose de barrières de dégel, indiqué par le service des routes.

Pluie : égale ou supérieure à 25 mm par jour

Vent : supérieur ou égal à 60 km par heure

En tout état de cause, l'augmentation du délai consécutif aux intempéries ne pourra donner lieu à supplément de prix. En cas d'intempéries obligeant à un arrêt de chantier, l'entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station de Cognac.

Article 4 : Prix du marché

4.1 Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

4.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

4.3.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG TR, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG TR), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse de leur quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

4.3.2 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

4.3.3 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

4.3.4 Obligations particulières du titulaire

Sans objet.

4.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

4.3.6 Règlement des comptes – Paiements

a) Décomptes et acomptes provisoires :

Le délai de paiement est fixé à 30 jours sur présentation d'une facture établie après exécution de la prestation.

Ce délai pourra être modifié en fonction de l'évolution de la réglementation.

Des factures partielles peuvent être établies lorsque la commande est exécutée partiellement et si le délai d'attente est supérieur à 15 jours.

Acceptation de la demande de paiement : le présent marché est soumis aux dispositions de l'article 11 du CCAG-TX.

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement mensuel prennent la forme de projets de décompte et comportent le sindications suivantes :

- la date d'établissement de la demande de paiement;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées et taux d'avancement ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant TTC des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
 - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC..

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes

INFORMATION IMPORTANTE

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique qui prévoit une dématérialisation des demandes de paiement à compter du 1er janvier 2017 aux grandes entreprises et aux fournisseurs publics, puis progressivement généralisée d'ici le 1er janvier 2020 en tenant compte de la taille des entreprises concernées, **l'utilisation de « Chorus Portail Pro » devient ainsi obligatoire** :

- Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises (+ de 5000 salariés et CA > 1,5 milliards €) et les personnes publiques
- Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5000 salariés et CA < 1,5 milliards €)
- Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés et CA < 50 millions €)
- Au 1er janvier 2020 : pour les micro-entreprises (- 10 salariés et CA < 2 millions €)

Les fournisseurs qui ne sont pas encore soumis à l'obligation ont tout de même la possibilité de déposer leurs demandes de paiement via CCPP 2017 s'ils le souhaitent.

b) Décompte final :

Sauf dérogations ci-dessous, la demande de paiement finale intervient dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-TX.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-TX, en cas de décision de réception des travaux avec réserves, la production du projet de décompte final ne peut intervenir qu'une fois toutes

les réserves levées. Si le projet de décompte final est transmis avant la levée de toutes les réserves, le point de départ du délai d'instruction de celui-ci ne pourra commencer à courir qu'à compter de la date de levée de la dernière réserve.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG-TX, si, dans un délai de 30 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

4.4 Modalités de variation des prix

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

Les prix du présent marché sont révisables tel que précisé dans l'article R.2112-13 du code de la commande publique, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres du candidat. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times (I_1 / o))$$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;

- $P(o)$ est le prix réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

- o est la valeur de l'indice du mois d'établissement du prix P_0

- I_1 est la valeur de l'indice du mois de révision de la situation (dernier indice connu à la date de la situation).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera appliqué à chaque facture et sera définitif, tout en retenant le principe ci-dessous.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes, selon des modalités et une temporalité qui sont librement déterminées par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre en cours d'exécution.

Les primes et pénalités sont révisées selon les mêmes modalités, conformément aux dispositions de l'article 20.1.4 du CCAG Travaux.

4.5 Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

4.6 Paiement des cotraitants et des sous traitants

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;

- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions du nouveau code des marchés publics.

4.7 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions du nouveau Code des marchés publics.

4.8 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires s'appliquent conformément aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique

4.9 Encadrement des clauses techniques et financières particulières dans le cadre de la réglementation sur les travaux à proximité des réseaux

En application de la réglementation sur les travaux à proximité des réseaux, et de l'article 7.9.2 de la norme NF S70-003-1, les clauses techniques et financières particulières prévues au bordereau de prix seront appliquées dans les cas nécessaires et explicités dans la norme :

- Evolution des réseaux entre la préparation du projet et l'exécution des travaux
- Travaux dans les zones où il existe une incertitude sur la localisation précise des réseaux enterrés, dans la mesure où le responsable du projet peut être dispensé d'effectuer ou de faire effectuer des investigations complémentaires

Par ailleurs, il est bien précisé que l'entrepreneur (ou « exécutant des travaux » au sens de la norme NF S70-003-1) ne subira aucun préjudice dans les cas suivants:

- Retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant 2 jours après la relance faite par l'exécutant
- Découverte lors de l'exécution, d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité et qui n'avait pas été identifié au préalable, ou situé à un endroit très différent de celui indiqué par les plans et susceptibles d'entraîner un danger lors des travaux.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint

Article 6 : Caractéristiques des matériaux et produits

6.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

6.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

7.1 Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG - Travaux.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par le titulaire en relation avec les différents concessionnaires.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de **4 semaines** à compter de la date de la notification du marché.

8.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions du nouveau Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, la taille du chantier ne justifiant pas la tenue d'un registre journal, le Maître d'œuvre ne tiendra pas de registre de chantier.

Article 9 : Etudes d'exécution

Sans objet

Article 10 : Installation et organisation du chantier

10.1 Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 CCAG - Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.2 Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

10.3 Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du CCAG - Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes :

- Elle devra être conforme, de jour et de nuit, à l'instruction interministérielle «signalisation routière» livre 1 - 8ème partie et au guide SETRA Signalisation Temporaire «Manuel du chef de chantier» édition 2000. Le plan de signalisation sera établi par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre.

Pénalités pour défaut sur la signalisation de déviation ou de chantier

En cas de défaut constaté sur la signalisation de déviation ou de chantier, l'entreprise qui sera en charge de la maintenance de cette signalisation se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 Euros par jour de défaut de signalisation à compter du jour où le maître d'ouvrage aura informé du problème l'entreprise en charge de la maintenance de cette signalisation. Le compte des pénalités cessera au jour de la remise en état de la signalisation de déviation ou de chantier et après contrôle par le maître d'ouvrage.

Article 11 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.1 Gestion des déchets de chantier

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du CCAG - Travaux sont applicables.

11.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

Article 12 : Réception des travaux

Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par les CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'oeuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont préalablement soumis à l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'oeuvre se réserve le droit de se faire effectuer des essais et contrôles supplémentaires en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais supplémentaires, définis par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage.

Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise, le programme étant dans chaque cas défini par les maîtres d'oeuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

Réception

La réception se déroule comme stipulée à l'article 41 du CCAG-TRVX et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Article 13 : Garanties et assurances

13.1 Garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG - Travaux.

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement de un (1) an, l'entreprise, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour elle des articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil, est tenue à une "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle elle doit sur simple demande du pouvoir adjudicateur :

- exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que les prestations du marché soient conformes à l'état où elles étaient ou auraient dû être lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.

Les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article précédent, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par l'entrepreneur ou qu'ils le soient d'office et à ses frais.

Les dits travaux effectués pendant le délai de garantie sont eux-mêmes garantis 1 (un) an à partir de leur achèvement.

13.2 Assurances

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants

Article 14 : Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les articles L.2195-1 et suivants du code de la commande publique, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-12 du code de la commande publique, et, selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG.

Le présent marché est soumis aux articles 46 et suivants du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'Ouvrage public adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure sera adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi de 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée.

Ce délai d'un mois pourra être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparié un délai plus court. La résiliation prendra effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvrira droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire. Par dérogation à l'article 46.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu d'indemnisation du titulaire en cas de résiliation du marché, suite à un ordre de service tardif de commencement d'exécution du marché. En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 45 et suivants du CCAG-TX.

Toutefois, par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG-TX, un cas m) est ajouté. Grand cognac se réserve le droit de dénoncer le marché en cours d'année, sans qu'aucune demande d'indemnité ne puisse être introduite, si la prestation est constatée comme étant non satisfaisante de manière récurrente. Dans ce cas, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse